

La rémunération mensuelle

Elle est définie par l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé, qui fixe ces indemnités aux montants suivants à compter du 1er juillet 2016. Ces montants peuvent être modifiés par arrêté.



Bureau des internes de Guyane

1. Montants bruts annuels de la rémunération d'un interne de médecine :	€
Internes de 3ème année et plus :	25 500,55 €
Internes de 2ème année :	18 383,46 €
Internes de 1ère année :	16 605,13 €
FFI :	15 105,87 €

Internes de 3ème année et plus majorés de 40%:	35 700,77 €
Internes de 2ème année majorés de 40% :	25 736,84 €
Internes de 1ère année majorés de 40% :	23 247,18 €
FFI majorés de 40% :	21 148,22 €

2. Montant brut mensuel de l'indemnité de sujétions particulières allouée :	
Aux internes de 1er, 2ème, 3ème, 4ème semestres :	432,58 €
Aux étudiants faisant fonction d'interne (FFI) :	432,58 €
Montant brut annuel de la rémunération d'un FFI :	15 105,87 €

3. Montants bruts annuels des indemnités compensatrices d'avantages en nature pour les internes et les	
Majoration pour ceux qui sont non logés et non nourris :	1 004,61 €
Majoration pour ceux qui sont non logés mais nourris :	334,32 €
Majoration pour ceux qui sont non nourris mais logés :	670,29 €

4. Montant brut annuel de la prime de responsabilité	
internes en médecine de 5e année	4 044,12 €
internes en médecine et en pharmacie de 4e année	2 038,27 €

5. l'indemnisation des gardes et des astreintes

Pour les gardes, l'Arrêté du 20 mai 2016 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes et les faisant fonction d'interne, à compter du 1er mai 2016 définit dans l'Article 1:

I. – Les internes et les faisant fonction d'interne perçoivent, pour chaque garde effectuée au titre du service de garde normal :

pendant les nuits, des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi,

une indemnité forfaitaire de garde au montant brut suivant : 119,02 € / Garde

II. – Les internes et les faisant fonction d'interne perçoivent, pour chaque garde effectuée au titre du service de garde normal :

– la nuit du samedi au dimanche ;

– le dimanche ou jour férié en journée ;

– la nuit du dimanche ou d'un jour férié,

une indemnité forfaitaire de garde au montant brut suivant : 130,02 € / Garde

le : 08/06/2018

III. – L'indemnisation des astreintes relève de l'Arrêté du 6 août 2015 relatif aux astreintes des internes.

Pour chaque période d'astreinte, déplacée ou non, l'interne perçoit une indemnité forfaitaire de base de : 20,00 €

La comptabilisation et l'indemnisation des déplacements durant les périodes d'astreinte sont réalisées comme suit :

Chaque plage de **cinq heures cumulées** fait l'objet du versement d'une demi-indemnité de sujétion d'un montant de : 59,50 €

Par dérogation au précédent alinéa, **les déplacements d'une durée de trois heures d'intervention sur place** font l'objet d'un décompte du temps à hauteur d'une **demi-journée** et du versement d'une demi-indemnité de sujétion d'un montant de : 59,50 €

Le décompte du temps d'intervention sur place et du temps de trajet réalisés pendant une **période d'astreinte ne peut dépasser** l'équivalent de la comptabilisation de **deux demi-journées** et le versement d'une indemnité de sujétion d'un montant de : 119,00 €

6 . la prime SASPAS

La partie 4° de l'Article R6153-10 du Code de la santé publique dispose que « une prime de responsabilité, versée aux internes de médecine générale lorsqu'ils accomplissent un stage autonome en soins primaires ambulatoires supervisé ». Le montant est fixé par arrêté. Actuellement il s'agit de l'Arrêté du 04/03/2014 fixant le montant de la prime de responsabilité pour les internes de médecine générale pendant leur stage autonome en soins primaires ambulatoires supervisé selon lequel :

Le montant brut de la prime de responsabilité pour les internes de médecine générale pendant leur stage autonome en soins primaires ambulatoires supervisé (SASPAS) est fixé mensuellement à : 125,00 €

7 . Incitation à l'exercice en Guyane

Une prime d'incitation à l'exercice en Guyane fixée en brut mensuel :

- le premier mois : 800,00 €
- les mois suivants : 600,00 €

Remboursement billet A-R vers Paris + Bagage supplémentaire à hauteur de: 300 €

8. EVASAN médicalisée

Frais de transport pris en charge (quid frais hébergement et repas?)

9. Frais de mission

Si vous avez fait valider, à la fois par votre service et par les affaires médicales, l'ordre de mission avec frais (transport, repas, hébergement), vous serez remboursé sur présentation des factures aux frais réels (sauf forfait repas ~15€).

le : 08/06/2018

8 . L'indemnité de transport

Une indemnité de transport est « versée aux internes qui accomplissent un stage ambulatoire dont le lieu est situé à une distance de plus de quinze kilomètres, tant du centre hospitalier universitaire auquel ils sont rattachés administrativement que de leur domicile ». Son montant est actuellement déterminé par Arrêté du 4 mars 2014 fixant le montant d'une indemnité forfaitaire de transport pour les internes qui accomplissent un stage ambulatoire comme suit :

Article 2 : Cette indemnité est fixée à un mensuellement brut de : 130,00 €

Pour percevoir cette indemnité, l'interne doit procéder de la façon décrite dans la suite de l'arrêté :

« Article 3 : L'interne qui souhaite bénéficier de cette indemnité forfaitaire de transport en formule la demande auprès du centre hospitalier universitaire de rattachement dont il relève pour le versement des éléments de rémunération et s'engage à ne bénéficier d'aucun autre dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport.

Lorsque l'interne accomplit un stage en dehors de son centre hospitalier universitaire de rattachement, une convention d'accueil précise l'établissement de santé qui est en charge du versement à l'interne des éléments de rémunération conformément aux dispositions de l'article R. 6153-9 du code de la santé publique.

La demande d'indemnité forfaitaire de transport est établie conformément au modèle fixé en annexe du présent arrêté.

Il est à noter que le document type à remplir et à envoyer aux affaires médicales du C.H.U de rattachement pour bénéficier de cette indemnité se trouve en annexe du décret cité ci-dessus.

MODÈLE DE DEMANDE D'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE TRANSPORT
POUR LES INTERNES QUI ACCOMPLISSENT UN STAGE AMBULATOIRE

Je soussigné(e) (nom et prénom de l'interne), interne en (préciser la spécialité et l'année), demeurant (adresse du domicile), inscrit(e) à l'unité de formation et de recherche de (dénomination de l'UFR), demande au centre hospitalier universitaire de (dénomination du CHU de rattachement) à bénéficier de l'indemnité forfaitaire de transport conformément à l'article R. 6153-9 du code de la santé publique.

J'atteste, par la présente, ne bénéficier d'aucun autre dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport pendant mon stage.

Fait, le

Signature de l'interne :

